

Service vétérinaire Santé et protection animale,  
Environnement  
1 Boulevard John Fitzgerald Kennedy  
66100 Perpignan

Perpignan, le 27/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Un gîte, une gamelle**

900 lieu dit Els fornils  
66450 POLLESTRES

Références : DDPP66 2022 0088

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2022 dans l'établissement Un gîte, une gamelle implanté 900 lieu dit Els fornils 66450 POLLESTRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Création d'un refuge canin et félin .

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Un gîte, une gamelle
- 900 lieu dit Els fornils 66450 POLLESTRES
- Code AIOT dans GUN : 0003703714
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Création d'un refuge canin et félin .

L'établissement est déclaré depuis le 23 mars 2020 pour l'entretien et la garde de 100 chiens âgés de plus de 4 mois . Il bénéficie de l'antériorité suite à la modification de nomenclature rubrique 2120 au 30 décembre 2020 .

Un permis de construire a été accordé en mars 2021 . Le jour de l'inspection, aucune construction n'était effective ni débutée .

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de l'inspection, le terrain était nu . Aucune construction ou exploitation en cours .

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4	/	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4	/	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, le terrain était nu . Aucune construction ou exploitation en cours .

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :  - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés,  ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;  - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;  - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;  - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.  En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le refuge n'est pas construit . Le terrain dédié est nu .  Le permis de construire a été accordé en mars 2021 .</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Règles d'implantation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.  Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
<b>Constats :</b> Le refuge n'est pas construit . Le terrain dédié est nu . Le permis de construire a été accordé en mars 2021 . Absence d'animaux sur le site .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Règles d'implantation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent, dans le cas des extensions des installations en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou parcs d'élevage, ou à leurs annexes nouvelles.  Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité. .
<b>Constats :</b> Le refuge n'est pas construit . Le terrain dédié est nu . Le permis de construire a été accordé en mars 2021 . Le projet est une création .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
<b>Constats :</b> Le refuge n'est pas construit . Le terrain dédié est nu . Le permis de construire a été accordé en mars 2021 .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

